

## INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

-----

### ACCORD PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS ET ETAM POUR LA **REGION CENTRE**

ENTRE

**d'une part :**

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Centre (UNICEM-CENTRE), agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations Syndicales suivantes :
  - Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
  - Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

**et d'autre part :**

- La Fédération Générale FORCE OUVRIERE,
- L'Union Régionale Construction et Bois Centre CFDT – URCB Centre CFDT,
- Le Syndicat CFE-CGC - BTP / Section Professionnelle SICMA.

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son Article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Champ d'application professionnel**

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955, à l'exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

Immeuble "Le Galaxie" - Bâtiment C 1<sup>er</sup> étage - rue des Châtaigniers - 45140 ORMES

Adresse postale : 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

Tél. 02 38 70 87 50 - Fax 02 38 70 87 60 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [centre@unicem.fr](mailto:centre@unicem.fr)

N° SIRET 300419652 00049 - CODE APE 911 A



## **Article 2 – Champ d’application territorial**

Le présent accord de salaires est applicable dans toute la région géographique de l’UNICEM-CENTRE, constituée par les six départements suivants : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

## **Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis**

Les salaires mensuels minimaux garantis aux Ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1 411 €
	Echelon 2	1 432 €
Niveau 2	Echelon 1	1 439 €
	Echelon 2	1 461 €
	Echelon 3	1 505 €
Niveau 3	Echelon 1	1 512 €
	Echelon 2	1 534 €
	Echelon 3	1 581 €
Niveau 4	Echelon 1	1 589 €
	Echelon 2	1 615 €
	Echelon 3	1 673 €
Niveau 5	Echelon 1	1 678 €
	Echelon 2	1 730 €
	Echelon 3	1 850 €
Niveau 6	Echelon 1	1 882 €
	Echelon 2	1 955 €
	Echelon 3	2 112 €
Niveau 7	Echelon 1	2 154 €
	Echelon 2	2 285 €
	Echelon 3	2 489 €

## **Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels**

Conformément aux dispositions de l’Article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l’intéressement, de la participation aux résultats de l’entreprise et de l’épargne salariale.

 G/C  
BE BR

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'Article 3.

**Article 5 – Date d'entrée en vigueur**

Le présent accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2012.

**Article 6 – Adhésion**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du Ministère chargé du Travail. Elle devra en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations syndicales signataires.

**Article 7 – Dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du Travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

**Article 8 – Délai d'opposition**

En application de l'article L.2231-7 du Code du Travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Ormes, le 23 mai 2012

**Pour l'UNICEM-CENTRE,**  
M. Eric LIGLET

**Pour la Fédération FORCE OUVRIERE,**  
M. Bernard ETANCELIN

**Pour la CFE-CGC - BTP/SICMA,**  
M. Christian GODIN

p/o

**Pour l'URCB Centre CFDT,**  
M. Rachid BOUADMA